



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°039/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 Septembre 2021 portant assignation du canal de fréquences radiodiffusion sonore de type FM à la FONDATION MUSHIE D'ABORD dans la bande VHF

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée N°SC/003/2021 et non datée, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la **FONDATION MUSHIE D'ABORD**, relative à la demande de fréquences radio diffusion communautaire;

Considérant que la requérante, soucieuse du développement intégral du territoire de Mushie, désire, par l'assignation des fréquences radio sonore, faciliter et assurer le fonctionnement d'une radio communautaire;

Considérant l'Avis conforme n°009/CSAC/AP/04/2021 daté du 09 Avril 2021 délivré par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et l'avis favorable n°108/FL/07/2020 du 25 septembre 2020 délivré par Ministre de la Communication et Médias;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 08 Septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné à la **FONDATION MUSHIE D'ABORD** le canal de fréquences de service de radiodiffusion sonore de type FM compris dans la sous-bande **II/VHF (87.5-108 MHz)**, repris dans le tableau ci-dessous :

N° Canal	Rx/Tx (MHz)	TYPE	Puissance (W)	Zone de couverture	PROVINCE
19	92.9	FM	500	MUSHIE	MAI-NDOMBE

Article 2

Le canal de fréquences assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquences assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation du canal de fréquences assigné est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.



Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la **FONDATION MUSHIE D'ABORD** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, du droit unique, ensuite des redevances annuelles fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel

Fait à Kinshasa, le 08 Septembre 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLANTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

Décision n° 039/ARPTC/CLG/2021